

A.C.C'.O.R.

*Association Commerciale
du Canton d'Ornans*

Siège social : OTSI D'ORNANS

Préfecture de la Région de Franche-Comté
et du Doubs

A l'attention de M. le Préfet

8 bis rue Charles Nodier
25000 BESANCON

Ornans le 10 Avril 1999

Monsieur le Préfet,

Lors de la réunion des adhérents de l'A.I.C.A.C.O. convoqué en assemblée générale le 9 avril 1999 ; ceux-ci ont adopté après vote les décisions suivantes, que nous avons l'honneur de porter à votre connaissance.

I – Les adhérents ont décidé à l'unanimité de donner un nouveau titre à l'association ; l'A.I.C.A.C.O. devient à compter de ce jour «**ASSOCIATION COMMERCIALE DU CANTON D'ORNANS – A.C.C'.O.R.**». Imprimé joint.

II – Le comité de la dite association se décompose comme suit :

Président :

Monsieur BESANCON Michel né le 20/08/1947 à Besançon, demeurant 4 rue Framboise à Ornans.

Les Vice-présidents :

Madame DUCRET Hélène née le 09/01/1946 à Besançon, demeurant 31 rue Cusenier à Ornans.

Mademoiselle RAMELET Laurence née le 17/11/1969 à Besançon, demeurant 30 rue ST Laurent à Ornans.

Les Trésoriers :

Monsieur FLEURY Jean-Yves né le 28/10/1961 à Besançon, demeurant 2 rue Eugène Cusenier à Ornans.

Monsieur LARCELET Christian né le 20/08/1953 à Vitry sur Seine, demeurant Chemin sous les Prièvres à Ornans.

Les secrétaires :

Madame GRANDPERRIN Christophe née le 08/05/1972 à Besançon, demeurant 32 rue ST Laurent à Ornans.

Madame CACHON Claudine née le 29/09/1965 à Pontarlier, demeurant 12 rue ST Laurent à Ornans.

Membres du Comité :

Monsieur VERDENET Alain né le 13/06/1946 à Montgesoye, demeurant 14 rue de Pontarlier à Vuillafans.

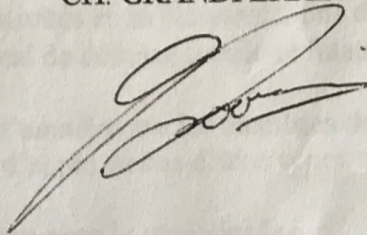
Madame HENRIET Josiane née le 10/02/1950 à Besançon, demeurant 2 rue des Chazeaux à Ornans.

Monsieur MAIRE René né le 19/04/1951 à Besançon, demeurant 16 place des Lilas à Ornans.

Vous souhaitant une bonne réception de notre courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à nos respectueuses salutations.

Le Président
P.O. La Secrétaire

CH. GRANDPERRIN



STATUTS
ASSOCIATION COMMERCIALE DU CANTON D'ORNANS
(A.C.C'.O.R)

Article 1^{er} : Une association ornaise des Industriels, Commerçants et Artisans est créée sous le régime de la loi 1901.

Elle comprend les Industriels, Commerçants et Artisans inscrits soit au registre de la patente, soit à la chambre des métiers ayant leur domicile légal, réel et fixe dans la commune d'Ornans.

Son siège social est fixé à l'Office du Tourisme d'Ornans.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Cette association a pour but général la défense de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ornaise est pour objets particuliers :

- a) L'action généralisée en vue de donner un développement à l'économie locale par l'organisation de festivités et de manifestations diverses.
- b) La création d'un service local de défense fiscale et financière de ses membres.
- c) Le resserrement des liens d'amitié entre les membres de l'association.
- d) La constitution d'un point d'appui en cas d'intervention auprès des pouvoirs publics.
- e) L'établissement d'une liaison avec la municipalité.

Cette désignation n'est pas limitative. L'association pouvant entreprendre toutes démarches utiles dans le cadre du but général qu'elle s'est assigné.

Article 3 : Pour augmenter l'efficacité de son action, l'A.C.C'.O.R pourra s'affilier à des associations ou à des fédérations poursuivant le même but. Ces affiliations éventuelles devront être décidées par l'assemblée générale.

Article 4 : L'association ayant un caractère strictement corporatif, toute discussion politiques, religieuses ou de nationalité y sont formellement interdites sous peine de sanctions.

Article 5 : Peuvent faire partie de l'association :

MEMBRES ACTIFS : Tous les acteurs économiques du pays d'ORNANS.

MEMBRES HONORAIRES : Toutes les personnes honorables qui s'intéressent à la bonne marche de l'économie locale.

Article 6 : Tout membre qui veut cesser de faire partie de l'association, doit en prévenir le Président par lettre recommandée.

Article 7 : Les recettes de l'association se composent des cotisations, des subventions et dons. Le recouvrement des cotisations et l'établissement annuel du budget sont opérés selon les indications portées par l'Assemblée générale de l'association.

Article 8 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera faite par les soins de l'association.

Article 9 : La gestion financière sera assurée par le Trésorier.

Article 10 : Le comité de l'association sera composé de membres désignés à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le plus âgé sera élu de droit.

Article 11 : Les décisions du comité doivent être prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la décision du président est prépondérante.

Article 12 : Les membres du comité sont nommés pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans après tirage au sort des membres sortants.

Article 13 : Le bureau élu par le comité sera composé de :

- un Président
- deux Vice Président
- deux Secrétaires
- deux Trésoriers

Les fonctions sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement avancés pour assurer la bonne marche de l'association pourront faire l'objet d'un remboursement.

Les fonctions de Président consistent à diriger la bonne marche de l'association conformément aux statuts. Il convoque le comité et les assemblées générales et en dirige les débats.

Les Vice-président assistent le Président et le remplacent sur son invitation.

Les secrétaires rédigent les procès verbaux et s'occupent de la correspondance. Son activité est soumise à l'autorité du Président.

Les Trésoriers perçoivent les cotisations, règlent les notes de l'association et s'occupent de la partie financière. Leurs activités sont soumises à l'autorité du Président. Leur Gestion est contrôlée par le comité avant d'être présentée à l'assemblée générale pour ratification.

Article 14 : Chaque membre du comité doit assister régulièrement aux réunions. Celles ci ne peuvent se tenir valablement que si le quorum est atteint. Le comité règle toutes les questions d'administration dans l'intervalle des assemblées générales.

Articles 15 : Le comité peut faire appelle à des spécialistes lors de l'examen de certaines questions délicates. Ces spécialistes n'ont que des voix consultatives.

Article 16 : L'association se réunira en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an à la diligence du Président.

L'assemblée est valablement constituée par la présence de la moitié des membres inscrits.

Tout membre peut valablement se faire représenter aux A.G. par un autre adhérent.

Les convocations doivent être adressées par les soins du Secrétaire, huit jours avant la date de la réunion. Elles mentionneront l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 : Le Président présente à l'assemblée générale le compte rendu de l'activité de l'association pour l'année écoulée.

Il propose les initiatives retenues par le comité et soumet à l'approbation le programme d'action pour l'année à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote à main levée ou par bulletins secrets.

Article 18 : Le comité peut aussi convoquer l'association en assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les deux tiers au moins des membres du comité doivent signer l'ordre de convocation.

Une réunion générale extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite signée par le quart au moins des membres de l'association.

Article 19 : L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts sur la proposition du comité ou sur la demande formulée préalablement par le quart au moins des membres de l'association.

Article 20 : Seule une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association.

Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits ; si ce quorum n'était pas atteint dans une première assemblée générale, il y aurait lieu de convoquer une deuxième assemblée générale qui se prononcerait alors à la majorité des membres présents.

Article 21 : En cas de condamnation judiciaire infamante frappant l'un des membres de l'association le comité prononcera d'office son exclusion.

Article 22 : Les membres exclus ou démissionnaires sont déchus de tous les privilèges attachés à la qualité d'adhérents et de tous les droits sur les fonds de l'association.

Ornans, le 9 avril 1999